



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0043 du 22/03/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0043, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable de la plage de Champigny - lieu-dit "Les Merveilles" sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par la Commune de Berre-l'Étang, reçue le 15/02/2021 et considérée complète le 17/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement en sable d'une plage d'une longueur de 200 mètres linéaires et d'une largeur maximale de 15 mètres, sur une surface d'environ 3000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre :

- la fréquentation de la plage en période estivale ;
- d'éviter une érosion importante de la plage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une plage située sur les rives de l'Étang de Berre ;
- aux abords immédiats de secteurs présentant des sensibilités environnementales, et de milieux aquatiques sensibles ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » ;
- à l'intérieur du périmètre de la zone humide 13TDV036 « Marais de Berre », aux abords du Marais du Sagnas et de l'embouchure de L'Arc ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégrée à la Trame Bleue définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

- en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Marais du Sagnas » ;
- partiellement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Étang de Berre, Étang de Vaine » ;
- en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Embouchures de l'Arc et de la Durançole – Marais du Sagnas – Marais de Berre » ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli « Garrigues de Lançon », espèce menacée et protégée ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant le manque de précisions relatives aux matériaux apportés, en particulier :

- les volumes de sables envisagés pour les opérations de rechargement ;
- la compatibilité granulométrique des sables apportés avec ceux actuellement présents sur la plage ;

Considérant l'absence d'informations relatives :

- aux biocénoses présentes au droit de la plage à recharger ;
- aux mesures mises en place pour atténuer les nuisances potentielles liées aux opérations de rechargement, qui sont notamment susceptibles d'engendrer une augmentation de la turbidité de l'eau ;
- aux analyses des eaux de baignade, à l'issue du rechargement, et aux dispositions mises en œuvre pour limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau pendant les travaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un cadre plus global prévoyant un renouvellement des opérations de rechargement sur une période de 10 ans, avec un apport d'environ 250 à 400 tonnes de sables tous les deux ou trois ans ;

Considérant que l'ensemble de ces opérations prévisionnelles mérite de faire l'objet d'une analyse globale permettant d'examiner notamment :

- la prise en compte de manière pérenne des enjeux liés à l'érosion de la plage ;
- les impacts globaux de ces rechargements sur le milieu marin ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des biocénoses, compte tenu notamment de la présence potentielle d'herbiers de zostères présents sur les rives de l'Étang de Berre ;
- la dégradation de la qualité de l'eau de baignade, notamment pendant les travaux planifiés en période de forte fréquentation ;
- la prise en compte globale des enjeux liés à l'érosion ;

Considérant que les informations présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permettent pas d'appréhender les impacts potentiels du projet sur l'environnement, compte tenu de la présence de secteurs marqués par de fortes sensibilités environnementales aux abords immédiats du site du projet ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargement en sable de la plage de Champigny - lieu-dit "Les Merveilles" situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Berre-l'Étang.

Fait à Marseille, le 22/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).